



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ASCAIN**  
**MAIRIE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire 3ème catégorie**

Le Maire de la Commune D'ASCAIN,

Vu l'article le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu les articles L.3334-2, L3335-1 et L.3352-5 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée en date du 15 mai 2023 par **Madame MIHURA présidente de l'association des fêtes d'OLHETTE siégeant à ASCAIN.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chacune des associations,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

**ARRETE :**

**Article 1**

**L'association des fêtes d'OLHETTE** représentée par **Madame MIHURA Audrey** est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion des fêtes le 29, 30 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2023 jusqu'à 2h00.

**Article 2**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3**

– Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- **Prendre** les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- **Sensibiliser** collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- **Ne pas servir** de boissons alcoolisées à des mineurs ou à des personnes manifestement ivres ;
- **Respecter** la tranquillité et l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- **Organiser**, le cas échéant, une action du type <<conducteur désigné>> et recourir à des moyens de transport en commun et mettre des éthylo-tests à disposition.

**Article 4**

Monsieur le Maire, le service de sécurité, la gendarmerie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Ascain le 13 septembre 2023

Le Maire,  
**Jean-Louis FOURNIER**

